Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Service de la production agricole
Sous-direction des produits et des marchés
Bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Florence AILLERY
Tél. : 01 49 55 83 59 / Fax : 01 49 55 49 25
Mail : florence.aillery@agriculture.gouv.fr
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau des soutiens directs
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Colette BOURJOUX
Tél. : 01 49 55 59 37 / Fax : 01 49 55 80 36
Mail : colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRT1226650C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDPM/SDEA/C2012-3058

Date: 10 juillet 2012

Date de mise en application : immédiate
Remplace : DGPAAT/SDPM/SDEA/C2011-3059 du 18 juillet 2011
Nombre d'annexe(s) : 7

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Objet :
Mise en œuvre d'un dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) entre des producteurs mixtes ou déjà spécialisés, détenteurs de ces droits au titre de l'année 2012 (pour les droits à primes) et au titre de la campagne laitière 2012-2013 (pour les quotas laitiers).

Textes de référence :
- Directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
- Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007 et abrogeant le Règlement (CE) n°1782/2003 (à l'exception de certains articles dont les dispositions continuent de s'appliquer en 2009.
- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007.
- Articles D.615-44-17 à D.615-44-21 du code rural et de la pêche maritime
- code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants

Résumé :
Cette circulaire reconduit la procédure d'échanges de droits à prime (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers), au titre de la campagne 2012 (PMTVA) et 2012/2013 (quotas laitiers), en faveur des producteurs mixtes ou déjà spécialisés.

Mots-clés :
Echanges, droits à prime, droits à produire, spécialisation, producteurs mixtes, allaitantes, lait, reconversion.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DDT(M) M. le directeur général de FranceAgriMer M. le Président directeur général de l'ASP	Mmes et MM. les Préfets de région MM. les DRAAF Administration centrale

SOMMAIRE

INTRODUCTION p. 3

PREMIERE PARTIE : PRINCIPES ET FONDEMENTS DU DISPOSITIF p. 3

A. Principes p. 3
B. Fondements p. 4
1°/ En matière de lait de vache p. 4
2°/ En matière de droits à prime (PMTVA) p. 4

DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS D'ACCES A LA PROCEDURE D'ECHANGE p. 4

A. Pour les producteurs mixtes p. 4
B. Pour les producteurs déjà spécialisés mais souhaitant se reconvertir p. 5
C. Conditions relatives aux producteurs de lait de vache p. 5
D. Conditions relatives aux détenteurs de droits à prime (PMTVA) p. 5

TROISIEME PARTIE : PRINCIPALES REGLES DE GESTION p. 6

A. Modalités de cession des droits à produire ou à prime p. 6
B. Gestion des réserves et règles d'attribution p. 6
C. Notion de producteurs hors normes p. 7
D. Cas des zones d'excédents structurels (ZES) et des zones vulnérables p. 8
E. Cas des GAEC p. 9

QUATRIEME PARTIE : EXAMENS DES DEMANDES D'ECHANGE p. 9

A. Cas des producteurs souhaitant abandonner la production de lait de vache p. 10
B. Cas des producteurs souhaitant renoncer à leurs droits PMTVA p.11

CINQUIEME PARTIE : BILAN ANNUEL p.12

ANNEXES
Annexe I : Calendrier des opérations de la procédure d'échange
Annexe II : Engagement de cessation d'activité laitière
Annexe III : Engagement de renonciation à l'utilisation des droits à prime PMTVA
Annexe IV : Attestation relative au caractère hors normes du lait collecté
Annexe V : Certificat de cessation de livraisons
Annexe V bis : déclaration de cessation de commercialisation en vente directe
Annexe VI : Bilan quantitatif de la procédure
Annexe VI bis : Bilan qualitatif de la procédure
Annexe VII : Exemple de méthode d'équilibre des échanges

INTRODUCTION

Cette circulaire décrit la procédure d'échanges quotas laitiers/droits PMTVA, réintroduite pour la campagne 2007-2008, après l'accord de la Commission européenne du 10 avril 2007, et reconduite pour chaque campagne depuis. Les nouveautés pour la campagne 2012-2013 figurent en grisé.

Cette procédure concerne les exploitants agricoles mixtes ou spécialisés désirant se reconvertir totalement dans l'une des deux productions : abandon de la production laitière pour l'élevage de bovins allaitants ou abandon de l'élevage de bovins allaitants pour la production laitière. **Les échanges partiels sont, par conséquent, exclus de cette procédure.**

La procédure de demande d'échange ne concerne que les producteurs disposant de droits sur la campagne ouverte (détenteurs de quotas laitiers sur la campagne 2012/2013 et détenteurs de PMTVA au titre de l'année 2012) sollicitant un échange avec effet sur la campagne suivante.

Les questionnaires sur la procédure d'échange à renseigner par les DDT(M) et destinés à établir un bilan de la procédure doivent impérativement être renvoyés à FranceAgriMer – unité de régulation des marchés (copie à la DGPAAT - bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale) avant le 1er mai 2013.

PREMIERE PARTIE : PRINCIPES ET FONDEMENTS DU DISPOSITIF

A. Principes

Cette procédure a pour but de spécialiser, dans l'une des productions, des exploitants agricoles simultanément titulaires d'un quota laitier et de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).

Cette procédure concerne également les exploitants agricoles spécialisés dans l'une des deux productions désirant se reconvertir totalement dans l'autre production : abandon de la production laitière pour l'élevage de bovins allaitants ou abandon de l'élevage allaitant pour la production laitière.

Dans le traitement des dossiers, priorité reste donnée aux producteurs mixtes.

Les principes directeurs de cette procédure sont les suivants :

1°/ la procédure conduit à spécialiser des éleveurs dans la production de leur choix ; elle constitue également un instrument de restructuration de la production (viande bovine, lait de vache) ;

2°/ la procédure concerne **la totalité de la production** que l'éleveur ne souhaite pas poursuivre (abandon total de la production non retenue pour l'avenir). Par construction, les échanges partiels sont exclus ;

3°/ la procédure doit s'inscrire dans chacune des deux réglementations existantes (viande bovine et laitière), notamment communautaires, sans qu'il y soit apporté de dérogation ;

4°/ la procédure doit impérativement se réaliser au travers de la réserve et non selon un accord de gré à gré entre producteurs ;

5°/ les quantités demandées et échangées doivent s'équilibrer, en volume, au sein de chacune des réserves concernées, compte tenu des équivalences retenues entre les différentes productions prévues par le Projet Agricole Départemental (PAD) ;

6°/ la procédure relève de l'échelon déconcentré. Le niveau du département est le plus adapté pour assurer l'efficacité de la procédure. Elle est mise en œuvre à ce niveau, en lien avec la procédure d'attribution de quotas laitiers à partir de la réserve nationale mise en œuvre à l'échelon des bassins laitiers.

A défaut de représentants des productions laitières (lait de vache) et/ou de la production de viande bovine au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), les DDT(M) admettront la présence, à titre d'expert, d'un représentant de ces professions, conformément à l'article R. 313-7 du code rural et de la pêche maritime.

L'attention des DDT(M) est à nouveau appelée sur le fait que la mise en œuvre de la procédure ne doit pas avoir pour effet d'affecter l'équilibre, notamment géographique, des productions au sein des départements.

B. Fondements

1°/ En matière de lait de vache

Techniquement, le dispositif repose sur le principe de détachement du quota laitier du foncier.

Ce détachement est rendu possible par la renonciation expresse, irrévocable et éclairée du producteur au quota dont il dispose : ce détachement avec effet immédiat est autorisé, ainsi que les services de la Commission européenne l'ont indiqué par un courrier du 10 avril 2007 en réponse à une question des autorités françaises.

Une fois le quota détaché, celui-ci est affecté à la réserve nationale. Il s'agit de l'application du droit commun de la réglementation sur les quotas laitiers.

La redistribution des quotas mis en réserve prendra effet le 1er avril 2013. La liste des producteurs établie par le préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, est adressée à FranceAgriMer.

2°/ En matière de droits à prime PMTVA

La procédure de spécialisation ne concerne que les droits à prime détenus à titre définitif. Elle ne concerne pas les droits détenus à titre temporaire.

Par conséquent, les droits à prime cédés sont transférés à la réserve et sont ensuite attribués selon la procédure normale, en application des dispositions prévues aux articles D.615-44-17 à D.615-44-22 du code rural et de la pêche maritime.

DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS D'ACCES A LA PROCEDURE

Les producteurs demandeurs doivent respecter certaines conditions, afin que leurs demandes soient recevables. En tout état de cause, un producteur ayant déjà bénéficié de la procédure ne peut plus y être admis.

A. Pour les producteurs mixtes

a. Sur la notion de mixité : la mixité se caractérise par la détention simultanée de quotas laitiers (livraison et/ou ventes directes) et de droits PMTVA à titre définitif.

b. L'exploitation doit avoir mis en valeur la production laitière concernée au titre de la campagne 2012/2013 et utilisé pour elle-même au moins 90 % de sa référence de droits PMTVA au titre de la campagne 2012.

c. Seuls les producteurs qui cessent totalement l'une des productions contingentées sont éligibles à la procédure. En conséquence, les échanges partiels ne sont pas recevables, y compris au motif d'équilibrer la procédure dans le département.

B. Pour les producteurs déjà spécialisés mais souhaitant se reconvertir

a. Les demandeurs doivent être détenteurs soit de quotas laitiers, soit de droits PMTVA à titre définitif.

b. L'exploitation doit avoir mis en valeur la production initiale concernée au titre de la campagne 2012/2013 (lait) et de l'année 2012 (PMTVA), sous réserve que le producteur ait utilisé pour lui-même au moins 90 % de sa référence de droits PMTVA.

Seuls les producteurs qui cessent totalement la production initiale sont éligibles à la procédure. En conséquence, les échanges partiels ne sont pas recevables, y compris au motif d'équilibrer la procédure dans le département.

C. Conditions relatives aux producteurs de lait de vache

a. L'éligibilité suppose que le producteur ait produit ou commercialisé du lait ou des produits laitiers sur la campagne 2012-2013.

b. Les producteurs qui souhaitent se tourner uniquement vers la production laitière devront appartenir à l'une des catégories prévues à l'article 2 de l'arrêté de redistribution pluriannuel.

c. Les producteurs en ventes directes et en livraisons sont tenus d'échanger les deux quotas : il n'est pas possible d'échanger un des deux quotas contre des droits à prime PMTVA en conservant la production de l'autre quota. En effet, la vente directe et la livraison constituent simplement des modalités de la production laitière.

d. La procédure ne doit pas faire double emploi avec la procédure des indemnités à l'abandon total ou partiel de l'activité laitière (quelle que soit la source de financement). Les producteurs qui demandent le bénéfice de l'indemnité à l'abandon total ou partiel d'activité laitière sont en conséquence exclus.

D . Conditions relatives aux détenteurs de droits PMTVA

Peuvent accéder au dispositif d'échange, les producteurs en mesure de céder leurs droits à la réserve départementale de droits.

De ce fait, les producteurs qui ont acquis une exploitation par le biais d'une cession-reprise réalisée à partir du 7 juillet 2007 en application des dispositions réglementaires introduites à l'article D.615-44-16 du code rural et de la pêche maritime et à l'article 1er de l'arrêté du 2 juillet 2007 (applicable à compter du 7 juillet 2007) et qui sont tenus de poursuivre pendant les 3 ans qui suivent la cession-reprise, la production correspondant aux droits à primes transférés, ne peuvent être autorisés à participer au dispositif d'échange que si la cession-reprise a eu lieu avant le 1er mars 2010, c'est à dire au moins trois ans avant le transfert des droits PMTVA, effectif au 1er mars 2013.

De même, les producteurs qui ont reçu de la réserve, des droits gratuits depuis moins de 3 ans, ne sont pas, de par la réglementation en vigueur, en capacité d'accéder au dispositif.

Toutefois, concernant ces derniers, il est demandé aux DDT(M) d'examiner toutes les demandes d'échange qui seront présentées par les agriculteurs ayant reçu des droits gratuits depuis moins de 3 ans. Les DDT(M) pourront donner un avis favorable aux demandes dès lors que celles-ci leur apparaîtront justifiées (faible nombre de droits gratuits, situation économique difficile de l'exploitation, raisons familiales...).

Enfin, s'agissant des producteurs qui, pour la campagne 2012, ont prêté des droits (pour la 1ère, 2ème ou 3ème campagne consécutive) et qui de ce fait, ne sont pas en capacité de céder leurs droits à la réserve et donc de participer à la procédure d'échange PMTVA/quotas laitiers, il est demandé aux DDT(M) d'examiner les demandes d'échange qui leur seront néanmoins présentées et de donner un avis favorable à celles qui leur sembleront justifiées. Par exemple, il peut s'agir du cas d'un exploitant qui aura prêté la totalité de ses droits PMTVA car son cheptel, infecté de tuberculose ou autre épizootie réglementée, aura été abattu avant le dépôt de la demande d'aide.

Dans tous les cas, l'abandon de la production devra être définitif et devra concerner la totalité des droits.

La gratuité de l'échange des droits obtenus gratuitement depuis moins de trois ans, sera respectée.

TROISIEME PARTIE : PRINCIPALES REGLES DE GESTION

A. Modalités de cession des droits à produire ou à prime

La mise à disposition des droits à produire et des droits à prime repose sur les règles de gestion habituelles. Elles font l'objet, toutefois, d'une procédure définie au niveau national, dont les modalités pratiques sont décrites dans la présente circulaire afin de prévoir, notamment, l'engagement formel du producteur qui renonce à ses droits à produire ou à prime.

B. Gestion des réserves et règles d'attribution

Les règles d'attribution et de gestion des réserves reposent sur le cadre départemental, en particulier celui de la CDOA.

Equivalences :

Afin que la procédure d'échanges soit cohérente avec les règles en vigueur en matière de redistribution, les DDT(M) devront appliquer les équivalences entre productions, telles qu'elles sont prévues par le projet agricole départemental (PAD).

Le principe de ces équivalences est prévu par l'article 15 de la loi de modernisation de l'agriculture n° 95-95 du 1er février 1995. Celles-ci constituent, de par leurs conditions d'élaboration, un critère économiquement justifié et objectif. Par ailleurs, ces équivalences sont connues des producteurs qui s'engagent ainsi dans la procédure en toute connaissance de cause et selon des équivalences transparentes.

Elles peuvent être d'un montant plus faible si le producteur a sollicité un nombre de droits ou un volume de quotas laitiers moindre que celui qui est calculé sur la base des équivalences du PAD.

Les départements qui n'auraient pas prévu de telles équivalences dans leur PAD devront les définir dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant de mettre en place la procédure de spécialisation.

Les équivalences doivent prendre en compte l'incorporation de l'aide directe laitière (ADL) dans les droits à paiements uniques (DPU) depuis 2006 et l'incorporation de 25% de la PMTVA depuis 2010.

A titre indicatif, le taux d'équivalence moyen retenu par les départements ayant mis en œuvre le dispositif au titre de la campagne 2011-2012 était de l'ordre de 5 400 litres de lait pour un droit PMTVA.

Etanchéité des réserves :

Il est rappelé que les DDT(M) doivent respecter le principe de l'étanchéité des réserves. Autrement dit, la procédure d'échanges ne doit pas donner lieu à abondement ou à prélèvement sur la réserve départementale classique. A cet effet, en cas de déséquilibre entre les quantités offertes et demandées, il convient de réduire la quantité excédentaire (c'est à dire la ressource la plus abondante) au niveau de la quantité déficitaire (c'est à dire la ressource la plus rare).

En conséquence, des quantités marginales resteront en réserve, soit pour les PMTVA soit pour les quotas laitiers. Ces volumes viendront abonder les quantités disponibles dans le cadre du dispositif l'année prochaine.

L'annexe VII constitue, à cet effet, un exemple de méthode d'équilibre des échanges.

La mise en place de cette procédure ne doit pas interférer avec la gestion des transferts définitifs de droits à prime PMTVA. Ainsi, dans tous les cas :

- Les droits à prime PMTVA attribués aux producteurs ayant cessé leur production de lait de vache seront issus des cessions des producteurs ayant renoncé à leurs droits à prime PMTVA en vue de se spécialiser ou de se reconvertir dans la production de lait de vache.

- Les quotas laitiers proposés aux producteurs mixtes vaches allaitantes-lait de vache ou aux producteurs spécialisés vaches allaitantes souhaitant se reconvertir dans la production de lait de vache, proviendront des quotas laitiers auxquels auront renoncé les producteurs mixtes vaches allaitantes-lait de vache ou les producteurs spécialisés lait de vache désirant se reconvertir dans la production de vaches allaitantes.

Le transfert des droits à primes PMTVA doit être réalisé selon la procédure générale. En particulier, il convient de respecter, pour le transfert depuis le producteur cédant vers la réserve gérée dans le cadre départemental, le pourcentage de droits payants transférés contre compensation financière (85%) et sans compensation financière (15%).

Dans le cas exceptionnel d'éleveurs ayant reçu des droits à prime gratuits depuis moins de 3 ans, ceux-ci seront obligatoirement versés à la réserve sans compensation financière. Les autres droits dont ils bénéficiaient seront versés à la réserve en respectant les proportions de droits versés avec compensation (85%) et sans compensation (15%).

Priorités d'attribution :

Les DDT(M) veilleront à assurer une priorité dans l'accès à la procédure aux producteurs mixtes. Les producteurs hors normes tels que décrit dans le C ci-dessous, les jeunes agriculteurs et les petites exploitations devront être considérés en toute première priorité. L'accès au dispositif d'échanges aux producteurs déjà spécialisés souhaitant se reconvertir vers une autre production doit être considéré de moindre priorité.

Pour les producteurs déjà spécialisés, vous veillerez à éviter toute dérive du dispositif, en encadrant précisément les cas de reconversion susceptibles d'être acceptés. Ces cas seront dûment motivés. A cet effet, il vous est notamment demandé de prendre en compte les situations suivantes en priorité : les exploitants connaissant de graves difficultés familiales (décès, maladie, etc…), les cas de force majeure (calamités, tempête, accident sanitaire grave sur l'atelier de production animale, etc…), les producteurs hors normes tel que décrits dans le C. ci-dessous et les jeunes agriculteurs souhaitant reconvertir leur exploitation.

Au-delà de cet ordre de priorité, vous pourrez déterminer de manière limitative pour cette année, si vous le jugez utile, d'autres critères jugés pertinents, au niveau des CDOA (telles que les difficultés économiques rencontrées par les exploitations, un projet de transmission à terme de l'exploitation, problèmes de la qualité du lait collecté, etc.)

C. Notion de producteurs hors normes

Le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, III) précise que le lait cru de vaches destiné à la consommation humaine doit présenter une teneur en germes inférieure à 100.000 par ml et une teneur en cellules somatiques inférieure à 400.000 par ml.

Le règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (annexe IV, chapitre II) précise que la collecte du lait doit être suspendue si le producteur n'a pas remédié à la situation dans les trois mois qui suivent la première notification du non-respect de ces critères, sauf autorisation spécifique.

L'annexe IV devra être renseignée à cet effet par les laiteries et jointe à la demande. En cas de doute, la DDT(M) vérifiera l'information fournie par les laiteries à l'aide de celles disponibles au niveau des DDCS ou DDCSPP.

Afin d'écarter les demandes des producteurs qui, pour rentrer dans les catégories des hors normes, produiraient volontairement un lait de mauvaise qualité, la qualité des laits ne répondant pas aux normes du règlement n° 853/2004 sera appréciée en tenant compte des résultats d'au moins deux périodes

d'analyse, l'une durant la campagne en cours et l'autre sur celle précédant la demande. Ces périodes d'analyse ne sont pas nécessairement consécutives.

D - Cas des zones d'excédents structurels (ZES) et des zones vulnérables

Les producteurs installés en zone vulnérable doivent respecter les mesures fixées par les programmes d'actions définies par l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et de l'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001, ainsi qu'à partir du 1er septembre 2012, les mesures fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Spécificités ZES

Il reste en outre nécessaire de prendre systématiquement en compte, dans les cantons définis au I de l'article R.211-82 du code de l'environnement (cantons définis en excédent structurel d'azote par les programmes d'actions nitrates départementaux à la date du 21 décembre 2011), pour les producteurs demandeurs d'une attribution :

- l'azote produit par les exploitations ;

- le respect par le demandeur des articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code l'environnement.

Spécificités bassins versants

L'attribution de quotas supplémentaires aux agriculteurs qui exploitent des terres situées dans les bassins versants où des mesures de limitation des apports azotés d'un programme d'action en vue de la restauration de la qualité des eaux ont été rendues obligatoires au titre du décret 2007-1281 du 29 août 2007, ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation de la quantité d'azote produite sur ces bassins versants. Ainsi, ces attributions sont autorisées sous réserve que l'éleveur bénéficiaire respecte sur ces terres situées dans ces bassins versants, au préalable à l'attribution et suite à cette attribution, les limitations des apports d'azote de toutes origines fixées par ces arrêtés :

-160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant en moyenne et par an pour chaque exploitation de polyculture élevage bovin caractérisée :

* en élevage bovin spécialisé, par une surface fourragère d'au moins 65% de la SAU totale de l'exploitation;

* en élevage mixte de bovins associés à d'autres espèces animales, par une surface fourragère d'au moins 50% de la SAU totale de l'exploitation et soit une part de surface enherbée d'au moins 40% de la surface fourragère, soit une part d'azote produit par d'autres espèces animales au plus égale à celui produit par les bovins, à l'exception de la quantité produite par les ateliers spécialisés de veau de boucherie.

-140 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU situé sur le bassin versant en moyenne et par an pour toutes les autres exploitations.

La limitation des apports azotés de toutes origines est portée, pour les surfaces en légumes, à la valeur de 170kg d'azote en moyenne par hectare de légumes et par an (cf. circulaire DGFAR C2008-5007 du 20 février 2008 note 5).

Ceci implique lors de l'instruction des dossiers, une expertise au cas par cas.

E - Cas des GAEC

Dans un GAEC, lorsqu'une demande de reconversion ou de spécialisation est présentée, celle-ci doit se rapporter à la totalité du GAEC, c'est-à-dire que tous les associés adhèrent à la démarche entreprise et qu'ainsi, le GAEC dans sa globalité, se spécialise dans une production.

Par ailleurs, la transparence GAEC et l'individualisation des droits PMTVA et des quotas laitiers s'appliquent.
Ainsi, dans le cas où dans un GAEC, tous les associés doivent se reconvertir ou se spécialiser, le nombre total de droits PMTVA ou le pourcentage de quotas laitiers qui sera attribué au GAEC sera réparti entre les associés, selon le pourcentage de droits PMTVA ou de quotas laitiers que chacun détenait avant reconversion ou spécialisation.

Dans le cas d'une reconversion ou d'une spécialisation du GAEC, pour laquelle un ou plusieurs associés détiennent déjà les droits ou quotas correspondants à la nouvelle spécialisation, l'échange ne concernera donc que les associés devant changer de production. Les droits ou quotas alors obtenus par ces derniers, au nom du GAEC, et par le biais de l'échange, seront répartis entre eux, selon le pourcentage de quotas laitiers ou le nombre de PMTVA qu'ils détenaient individuellement auparavant.

QUATRIEME PARTIE : EXAMEN DES DEMANDES D'ECHANGE

Les délais de procédure indiqués ci-après peuvent être librement aménagés par les services instructeurs en fonction de leurs méthodes d'organisation, sous réserve néanmoins que la date limite de notification des droits (23 février 2013 pour les droits PMTVA pour la France continentale et 8 octobre 2013 pour la Corse) soit scrupuleusement respectée.

La DDT(M) informe les producteurs concernés, par tous moyens utiles, de l'existence du dispositif et de la procédure à respecter pour établir une demande d'échange.

Rappel : depuis le découplage de l'aide directe laitière (ADL) et de son incorporation dans les droits à paiement unique (DPU), l'échange de droits PMTVA/quotas laitiers peut sembler déséquilibré. En effet, dans le cas du changement de spécialisation, l'éleveur optant pour les droits PMTVA conserve l'ADL incluse dans ses DPU et la PMTVA couplée ; l'éleveur optant pour les quotas laitiers ne bénéficiait que de ce quota, sans aucune aide directe (couplée ou découplée).

Par conséquent, il vous est expressément demandé d'informer les éleveurs intéressés par cette procédure sur les conséquences de leur choix notamment pour les producteurs de vaches allaitantes qui souhaitaient échanger leurs droits contre des quotas laitiers, cet échange ne s'accompagnant d'aucune attribution de DPU.

Pour les échanges de quotas laitiers contre des PMTVA, il vous est également demandé d'appeler l'attention des éleveurs qui feraient ce choix, sur le fait que la PMTVA étant découplée à hauteur de 25 % depuis la campagne 2010, l'échange de quotas laitiers contre des PMTVA conduira à attribuer des droits PMTVA, sans compensation possible en matière de DPU au regard des 25 % découplés.

Les producteurs intéressés font acte de candidature, sur papier libre, auprès du préfet du département du siège de l'exploitation **au plus tard le 31 octobre 2012**. Ils joignent à leur demande des informations sur leur projet de reconversion, notamment sur le calendrier et les quantités de droits à produire ou à prime qu'ils s'engagent à céder et qu'ils sollicitent.

Si la DDT(M) le souhaite, elle peut fixer la date de dépôt des dossiers antérieurement au 31 octobre 2012.

Au plus tard le 30 novembre 2012, un premier examen des demandes est réalisé par les DDT(M) en sollicitant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture. Cet examen permet d'identifier l'importance des demandes et le degré d'adéquation entre les offres et les besoins de droits à produire ou à prime.

A l'issue de cet examen, une première liste de producteurs est établie. Elle est assortie de propositions conditionnelles d'attributions individuelles aux demandeurs retenus, en respectant une priorité pour les

producteurs mixtes d'une manière générale et les producteurs mixtes hors normes en particulier désirant se spécialiser, les demandes de reconversion n'étant retenues, selon les possibilités, que dans un deuxième temps. Les propositions d'attributions sont calculées selon les systèmes d'équivalence retenus au niveau du département entre les différentes productions contingentées.

Ces propositions conditionnelles d'attributions individuelles sont communiquées, par écrit, à chacun des producteurs retenus par les DDT(M), dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ayant examiné les dossiers soit, **au plus tard le 15 décembre 2012**. Le DDT(M) y joint les imprimés, figurant en annexes II et III, qui indiquent les engagements à souscrire et les formalités à accomplir.

Deux cas de producteurs peuvent être distingués, afin de définir les procédures à respecter et les formulaires à envoyer.

A.Cas des producteurs souhaitant abandonner la production de lait de vache et se tourner uniquement vers la production de vaches allaitantes

➢*Engagement de cessation de production de lait de vache*

Dans un délai de dix jours suivant la communication par les DDT(M) de la proposition d'attribution soit, **au plus tard, le 25 décembre 2012**, le producteur intéressé souscrit un engagement de renonciation à son quota et de cessation d'activité laitière avec prise d'effet **au plus tard le 31 mars 2013**.

Il sera indiqué qu'une telle renonciation est irrévocable et n'ouvre droit ni à indemnisation, ni à un droit de reprise et qu'elle s'accompagne d'une affectation à la réserve nationale des quotas en cause **dès le 1er avril 2013**. Ces engagements seront établis selon le formulaire visé en annexe II.

Les DDT(M) sont informés que le mécanisme de remontée accélérée en réserve des quotas laitiers libérés résulte d'un courrier de la Commission du 10 avril 2007.

Afin d'éviter des risques contentieux, les DDT(M) doivent informer clairement les producteurs des conséquences de leur engagement, la renonciation étant définitive et irrévocable.

Les conditions de validité de la renonciation sont les suivantes :

- consentement libre et éclairé du producteur informé que la renonciation est irrévocable sans droit à indemnisation, ni à reprise ;
- capacité juridique du producteur ;
- en cas de relation preneur-bailleur, information du bailleur ;
- identification de ces cas de cessation par rapport aux autres types de cessation.

Les DDT(M) veilleront au strict respect de ces conditions.

En outre, le producteur devra s'engager également à ne procéder à aucun transfert de foncier porteur de quotas jusqu'au dernier jour de la campagne 2012-2013.

La validité de cet engagement est conditionnée à une proposition d'attribution par le préfet, après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, de droits PMTVA à titre définitif.

La prise en compte de la renonciation et la remontée corrélative en réserve des quotas, doivent faire l'objet d'une constatation par le directeur général de FranceAgriMer.

A cet égard, l'attention des DDT(M) est appelée sur la nécessité d'adresser à FranceAgriMer, au plus tard le 23 février 2013, des copies de l'ensemble des déclarations de renonciation dûment remplies, telles qu'elles leur seront transmises par les producteurs et correspondant au modèle joint en annexe II.

➢*Demande d'attribution définitive de droits PMTVA*

Simultanément à son engagement, le producteur établit une demande de droits PMTVA au moyen du formulaire habituel disponible auprès de la DDT(M). A cet égard, il est dérogé à titre exceptionnel aux dates limites pour le dépôt des demandes de cession à titre définitif des droits PMTVA.

➢*Attribution définitive de droits PMTVA*

Sous réserve d'avoir enregistré une demande complète et déposée **au plus tard le 25 décembre 2012**, le préfet, après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, pourra se prononcer définitivement en faveur d'une attribution de droits PMTVA.

Cette attribution fera l'objet d'une notification au producteur par la DDT(M) **au plus tard le 23 février 2013 pour la France continentale et au plus tard le 8 octobre 2013 pour la Corse**.

Après notification de l'attribution de droits, le producteur pourra établir une demande de PMTVA auprès de la DDT(M), selon la procédure habituelle dans les délais fixés.

Si un producteur devait ne pas pouvoir utiliser au moins 90 % de sa référence individuelle de droits PMTVA durant les trois premières années, il serait alors recommandé de lui attribuer des droits payants afin qu'il soit en mesure de les prêter.

Au plus tard le 30 avril 2013, le producteur communique au préfet du département concerné un certificat de cessation de livraison laitière (modèle joint en annexe V), signée du ou de ses acheteurs, ou en cas de vente directe, une déclaration sur l'honneur de cessation de vente de lait et de produits laitiers (modèle joint en annexe V bis).

Les DDT(M) adressent ces documents à FranceAgriMer **au plus tard le 15 mai 2013**.

B. Cas des producteurs souhaitant renoncer à leurs droits PMTVA et se spécialiser en production de lait de vache

➢*Engagement de cession définitive des droits à prime*

Dans un délai de dix jours suivant la communication par la DDT(M) de la proposition d'attribution de quotas laitiers, **soit au plus tard le 25 décembre 2012**, le producteur intéressé souscrit un engagement de renonciation aux droits à prime qu'il détient, établi selon le modèle joint en annexe III.

Cet engagement est irrévocable. Il est assorti d'une offre de cession définitive des droits à primes établie selon le formulaire habituel, disponible auprès de la DDT(M). A cet égard, il est dérogé à titre exceptionnel aux dates limites pour le dépôt de l'offre de cession à titre définitif des droits PMTVA.

Afin d'éviter des risques contentieux, les DDT(M) doivent informer clairement les producteurs des conséquences de leur engagement, **la renonciation étant définitive et irrévocable**.

Les conditions de validité de la renonciation sont les suivantes :

- consentement libre et éclairé du producteur informé que la renonciation est irrévocable ;
- capacité juridique du producteur.

Les DDT(M) veilleront au strict respect de ces conditions.

La validité de cet engagement est conditionnée à une proposition d'attribution des quotas laitiers par le préfet, après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture.

➢*Demande de quotas laitiers*

En accompagnement de son engagement, le producteur adresse une demande de quotas laitiers supplémentaires correspondant à son projet. A cet égard, il est dérogé à titre exceptionnel à la date limite de dépôt des demandes de quotas laitiers (31 août 2012).

➢ *Modalités d'attribution*

Cette demande fait l'objet, après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, d'une proposition du préfet adressée au directeur de FranceAgriMer avant le 23 février 2013 au moyen du tableau joint en annexe VI (ce document sera également transmis aux DDT(M) sous forme électronique afin de faciliter la saisie et l'envoi des données). Il sera joint à cette transmission l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture sur les propositions présentées par le préfet.

Les quotas laitiers obtenus dans le cadre de cette procédure d'échange sont attribués par l'entremise de la réserve, le préfet coordonnateur devra arrêter la liste des attributions selon la liste établie à l'annexe VI, qui devra être transmise par chaque DDTM à la DRAAF du bassin dont elle dépend avant le 1er juillet 2013.

CINQUIEME PARTIE : BILAN ANNUEL

Un bilan de cette procédure sera présenté aux professionnels par FranceAgriMer **lors du Comité lait de vache du mois de juin 2013**.

Afin de permettre la réalisation de ce bilan, les DDT(M) voudront bien adresser à FranceAgriMer :

-le bilan quantitatif au moyen de l'annexe VI avant le **23 février 2013** (les tableaux de n'annexe VI seront adressés par FranceAgriMer aux DDT(M) sous forme de fichiers EXCEL) ;

-le bilan qualitatif et leurs observations au moyen de l'annexe VI bis **avant le 15 mai 2013**.

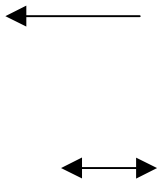
Une copie de la première page de l'annexe VI et l'annexe VI bis sera envoyée par les DDT(M) à la DGPAAT (bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale) et au préfet coordonnateur du bassin laitier dont ils font partie.

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

ANNEXES

ANNEXE I : CALENDRIER DES OPERATIONS DE LA PROCEDURE D'ECHANGE

DATES	PRODUCTEUR	DDT(M)/BASSIN (DRAAF)	CDOA	FRANCE AGRIMER	MAAF
Au plus tard le 31 octobre N	Les producteurs adressent ou déposent leur candidature sur papier libre à la DDT(M), accompagnée des éléments du projet de reconversion, notamment sur le calendrier et les quantités de droits à produire ou à prime qu'ils s'engagent à céder ou qu'ils sollicitent. Le cas échéant, les producteurs transmettent également à la DDT(M) l'attestation relative au caractère hors norme du lait collecté (annexe IV)	La DDT(M) informe FranceAgriMer de la mise en place du dispositif			
Au plus tard le 30 novembre N		Premier examen des dossiers par les DDT(M) permettant d'identifier l'importance des demandes et le degré d'adéquation entre les offres et les besoins de droits à produire ou à prime et demande d'avis à la CDOA.	Avis sur les candidatures		
Dans les 15 jours suivant la réunion de la CDOA et au plus tard le 15 décembre N		Les DDT(M) communiquent les propositions conditionnelles d'attributions individuelles par écrit à chacun des producteurs retenus, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la CDOA ayant examiné les dossiers.			
Au plus tard le 25 décembre N	Les producteurs retournent les engagements figurant aux annexes II ou III de la circulaire en DDT(M).				
Au plus tard le 23 février N+1		Transmission à FranceAgriMer des engagements de renonciation des producteurs et des propositions d'attribution des quotas laitiers renseignées grâce aux tableaux joints (en annexe VI).			

Au plus tard le 23 février N+1 en France Continentale et 8 octobre N+1 en Corse		Notification d'attribution définitive des droits PMTVA	Avis sur la décision définitive		
Au plus tard le 30 avril N+1	Certificat de cessation de livraison laitière ou de commercialisation en vente directe.				
Au plus tard le 15 mai N+1		Transmission à FranceAgriMer des certificats de cessation de livraison laitière ou de commercialisation en vente directe. Transmission du bilan qualitatif (annexe VI bis)			
Juin N+1					FranceAgriMer réalise le bilan de la procédure et le présente aux acteurs de la filière.
A compter du 1er juillet N+1				FranceAgriMer affecte à la réserve nationale, les quantités libérées	
		Arrêtés des listes d'attributions par le Préfet coordonnateur de bassin laitier. FranceAgriMer procède aux attributions de quotas pour les producteurs ayant cédé leurs PMTVA			FranceAgriMer notifie les attributions de quotas des producteurs ayant cédé leurs PMTVA.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE II

PROCEDURE D'ECHANGE DE DROITS QUOTAS/PMTVA
ENGAGEMENT DE CESSATION D'ACTIVITE LAITIERE

A retourner à la DDT(M) de votre département au plus tard le 25 décembre 2012

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	**DDT(M)**	Réservé à l'administration Reçu le :

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : l__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° QUOTAS : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……..Prénom ……

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à ……Dépt (ou pays) ……

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination Sociale ……

N° d'identification : [_____]

Adresse : …….

Commune: ……Code postal : I__I__I__I__I__I

Quotas laitiers (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I

en ventes directes : I_____I

Nom de l'acheteur :……Numéro de l'acheteur : I__I__ I__I / I__I

DECLARATION D'ENGAGEMENT IRREVOCABLE :

•**Je m'engage** sur l'honneur à cesser définitivement la production laitière, en livraisons et en ventes directes, à compter de la date du I__I__I__I__I__I__I et **au plus tard le 31 mars 2013**. A compter du 1er avril 2013, je reconnais être informé que je ne détiendrai plus aucun quota.

•**Je suis informé** qu'une telle renonciation n'ouvre droit ni à indemnisation, ni à un droit de reprise et qu'elle présente un caractère irrévocable.

•**Je m'engage** à adresser à la DDT(M) un certificat de cessation de livraison laitière, contresigné par mon ou mes acheteurs **au plus tard le 30 avril 2013,** ainsi que, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur de cessation de commercialisation en vente directe de lait ou de produits laitiers, dans les mêmes délais.

•**Je m'engage à** ne procéder à aucun transfert de foncier porteur de quotas jusqu'au dernier jour de la campagne 2012-2013, soit jusqu'au 31 mars 2013.

CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT :

•**Mon engagement** prendra effet sous réserve de l'attribution définitive des droits PMTVA qui m'ont été proposés.

•**Je suis informé** que selon les disponibilités, j'aurai à payer tout ou partie des droits reçus et que si j'ai reçu des droits gratuits, je devrai utiliser au moins 90 % de mon quota individuel de droits PMTVA et ne pourrai prêter aucun de mes droits durant les trois premières années.

•Je certifie avoir pris connaissance du fait que ces droits PMTVA me seront attribués sans la part de l'aide PMTVA qui est incluse dans les droits à paiement unique (DPU) du cédant.

CAS PARTICULIER DU FERMAGE :

•**Je déclare** avoir informé le ou les différents propriétaires des terrains de cette renonciation irrévocable et immédiate aux quotas laitiers.

A :....., le.....

Signature(s) (1) :

(1) du demandeur, de tous les associés en cas de GAEC, du gérant en cas de forme sociétaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE III
PROCEDURE D'ECHANGE DE DROITS QUOTAS/PMTVA
ENGAGEMENT DE RENONCIATION A L'UTILISATION DE DROITS A PRIME PMTVA

A retourner à la DDT(M) de votre département au plus tard le 25 décembre 2012

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	**DDT(M)**	Réservé à l'administration Reçu le :

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : l__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……Prénom :……

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à ……Dépt (ou pays) ……

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination Sociale ……

N° d'identification : [_____]

Adresse : .....

Commune: ……Code postal : I__I__I__I__I__I

Nombre de droits PMTVA détenus à titre définitif pour la campagne 2012 :	
Dont nombre de droits PMTVA détenus à titre gratuit depuis moins de trois ans, pour la campagne 2012 :	

DECLARATION D'ENGAGEMENT IRREVOCABLE:

B.**Je m'engage** à cesser l'utilisation de mes droits PMTVA et à ne pas déposer de demandes de PMTVA à compter de la campagne I_2_I_0_I_1_I_3_I.

C.**Je m'engage** à offrir définitivement ces droits pour l'année I_2_I_0_I_1_I_3_I (2)

CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT:

➢**Mon engagement** prendra effet sous réserve de l'attribution, **à compter du 1er avril 2013**, des quotas laitiers qui m'ont été proposées.

➢**Je certifie avoir pris connaissance du fait que ces quotas laitiers me seront attribués sans la part de l'aide directe laitière qui est incluse dans les droits à paiement unique (DPU) du cédant.**

A :....., le.....

Signature (1) :

(1) du demandeur, de tous les associés en cas de GAEC, gérant en cas de forme sociétaire

(2) En cas d'accord à l'unanimité de la CDOA, la cession en question peut être définitive dès la souscription du présent engagement.

ANNEXE IV

DDT(M). (cachet)	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET** **FRANCEAGRIMER**	Zone réservée à l'administration NUMERO DU DOSSIER N° PACAGE Département Année N° dossier I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I

PROCEDURE D'ECHANGE DE DROITS QUOTAS/PMTVA

Attestation relative au caractère hors normes du lait collecté (le cas échéant)

Je soussigné _____ (nom, prénom, et fonction), en poste à (laiterie, entreprise…préciser systématiquement la raison sociale) _____

N° Quotas _____

atteste que M _____ domicilié à _____

a livré du lait dont la moyenne géométrique :

En cellules :

des mois de				**de la campagne 11/12 est**	
et celle des mois de				**de la campagne 12/13 est**	

Les valeurs de ces deux moyennes sont supérieures aux critères précisés par la réglementation, relative à l'hygiène de la production et de la collecte du lait, c'est à dire 400 000 cellules/ml de lait.

En germes :

des mois de			**de la campagne 11/12 est**	
et celle des mois de			**de la campagne 12/13 est**	

Les valeurs de ces deux moyennes sont supérieures aux critères précisés par la réglementation, relative à l'hygiène de la production et de la collecte du lait, c'est à dire 100 000 germes/ml de lait.

Fait à _____ , le I___/___I___/___I___/___/___/___

(signature du responsable et cachet)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à cet imprimé. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ANNEXE V

DDT(M) (cachet)	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET** **FRANCEAGRIMER**	Zone réservée à l'administration NUMERO DU DOSSIER Département Année N° dossier I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I N° PACAGE I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

PROCEDURE D'ECHANGE DE DROITS QUOTAS/PMTVA
CERTIFICAT DE CESSATION DES LIVRAISONS

Ce certificat doit être transmis, dans les trente jours suivant la date de cessation à la DDT(M), **soit au plus tard le 30 avril 2013**.

Je, soussigné, certifie que M _____

domicilié à _____

a livré _____ litres, au titre de la Campagne 2012/2013, et jusqu'à la date de cessation

definitive le I___/___I___/___I___/___/___/___I

Je m'engage à informer laDDT(M) ainsi que FranceAgriMer de toute reprise éventuelle de livraisons par ce producteur.

Fait à _____ le I___/___I___/___I___/___/___/___I
(signature du responsable et cachet)

Expéditeur (établissement acheteur de lait)	
N° QUOTAS	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre DDT(M).

Rappel important : Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires, les preuves des engagements vous incombent. Vous devez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans.

ANNEXE V bis

DDT(M) (cachet)	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET** **FRANCEAGRIMER**	Zone réservée à l'administration NUMERO DU DOSSIER Département Année N° dossier I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I N° PACAGE I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

PROCEDURE D'ECHANGE DE DROITS QUOTAS/PMTVA
Déclaration de cessation de commercialisation
pour les producteurs de lait vendeurs directs

Je, soussigné, M _____

domicilié à _____ atteste

❑ CESSATION TOTALE

avoir commercialisé _____ litres en vente directe, au titre de la Campagne 2012/2013, et jusqu'à

la date de cessation définitive le I___/___I___/___I___/___/___/___I

Fait à _____ le I___/___I___/___I___/___/___/___I
(signature du producteur)

N°QUOTAS	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre DDT(M).

Rappel important : Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires, les preuves des engagements vous incombent. Vous devez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE VI

ECHANGE DE DROITS QUOTAS LAITIERS/PMTVA

Récapitulatif des demandes déposées et des demandes acceptées

Campagne 2012/13

Envoi à **FranceAgriMer** - Unité de régulation des marchés **avant le 23 février 2013**
Envoi au préfet de bassin pour visa avant le 1er juillet 2013

DEPARTEMENT :	

Dossier Suivi par :
Téléphone :
E mail :

*DEMANDES PRESENTEES**

* Nombre de demandes **déposées** en DDT au titre de la procédure d'échange de droits à produire

	Offreurs de quotas laitiers		*Offreurs de PMTVA*	
	Nb d'offreurs	*Quotas offerts (en litres)*	*Nb d'offreurs*	*Nb de droits*
Totaux				

DEMANDES ACCEPTEES AU TITRE DE L'ECHANGE*

* Nombre de demandes **retenues** par la DDT au titre de la procédure d'échange de droits à produire

	Abandon de quotas laitiers			*Abandon de PMTVA*		
	Nb de producteurs	*Quotas cédés (en litres)*	*PMTVA obtenues*	*Nb de producteurs*	*Nb de PMTVA cédées*	*Quotas attribués (en litres)*
Totaux						

LISTE DES PRODUCTEURS CEDANT LEURS QUOTAS*

Campagne 2012/2013

DEPARTEMENT :	

Abandons de quotas laitiers

IDENTITE de l'OFFREUR de QUOTAS LAITIERS		***Associé (à préciser si GAEC ou SCL)***		(en litres)	
Raison sociale	***N° Pacage***	***RS de l'Associé***	***N° Pacage***	***quota laitier cédé***	***Nb PMTVA obtenues***
Nb d'Offreurs de quotas			**Total**	**0**	**0,0**

* Joindre impérativement les engagements individuels de cessation d'activité laitière des producteurs (Annexe II) et les certificats de cessation des livraisons (Annexe V) transmis par les acheteurs et/ou les déclarations de cessation de commercialisation des producteurs vendeurs directs (Annexe V bis)

Liste des producteurs attributaires de quotas

Attributions de quotas laitiers

IDENTITE de l'ATTRIBUTAIRE de QUOTAS		Associé (à préciser si GAEC ou SCL)			(en litres)	Laiterie	
Raison sociale	N° Pacage	RS de l' Associé	N° Pacage	Nb PMTVA cédées	Attribution de quotas	Raison Sociale	N°
Nb d'attributaires de quotas			Total	0,0	0		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE VI bis

Département :	Dossier suivi par :
Tél. :	e-mail :

QUESTIONNAIRE SUR LA PROCEDURE D'ECHANGES
(PMTVA, QUOTAS LAITIERS)

A renvoyer à FranceAgriMer – unité de régulation des marchés

Pour information au préfet de bassin et DGPAAT – bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale

au plus tard le 15 mai 2013

Merci de répondre également, même si la procédure d'échanges n'a pas été utilisée pour la campagne 2012-2013.

DONNEES QUALITATIVES (à remplir obligatoirement)

1°/ Critères d'éligibilité mis en œuvre pour retenir les candidats (par ordre de priorités) :

-
-
-

2°/ Un plafond d'accès ou d'attribution a-t-il été fixé ? Si oui, le(s)quel(s) ?

3°/ Equivalences retenues

	Equivalences du PAD	Equivalences retenues
Abandons quotas		
Abandons PMTVA		

S'il y a une différence, pourquoi ?

3°/ Motivations des producteurs souhaitant se spécialiser (lorsqu'elles sont connues). Préciser pour chaque catégorie la typologie des demandeurs (âge, motivations ayant conduit à la spécialisation, situation de difficultés économiques, problèmes de transmission de l'exploitation etc.), ainsi que tous éléments permettant d'analyser plus finement le profil de chaque catégorie rentrant dans la procédure de spécialisation.

4°/ Motivations des producteurs souhaitant se reconvertir (lorsqu'elles sont connues) Préciser pour chaque catégorie la typologie des demandeurs (âge, motivations ayant conduit à la reconversion, situation de difficultés économiques, problèmes de transmission de l'exploitation etc.), ainsi que tous éléments permettant d'analyser plus finement le profil de chaque catégorie rentrant dans la procédure de spécialisation.

5°/ Principales difficultés rencontrées et solutions proposées (en distinguant entre les problèmes horizontaux et propres à chaque production). Des risques de détournements ont-ils été identifiés ?

6°/ Quels sont les effets de la procédure sur la localisation des zones de production et de collecte ?

III. APPRECIATION SUR LE DISPOSITIF

1°/ Aménagements susceptibles d'être apportés en vue d'une éventuelle reconduction de la procédure.

2°/ Avis des différentes familles professionnelles sur cette procédure et synthèse des principales demandes exprimées, notamment en CDOA.

3°/ Autres remarques.